

REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail-Justice-Solidarité

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

DECRET

98/ 043 /PRG/SGG

PORTANT CESSION D'UN TERRAIN URBAIN
A USAGE D'HABITATION.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

SUR PROPOSITION DU MINISTRE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT.

VU- La Loi Fondamentale ;

VU- L'Ordonnance n° 92/019/PRG/SGG du 30 Mars 1992 portant Code Foncier et Domanial
de la République de Guinée;

Vu- Le Décret n° 023/PRG/87 du 12 Février 1987 portant fixation des Redevances Domaniales en
République de Guinée;

VU- Le Décret n° 96/098/PRG/SGG du 9 Juillet 1996, portant nomination du Premier Ministre;

VU- Le Décret n° 96/099/PRG/SGG du 10 Juillet 1996 portant nomination des Membres du
Gouvernement de la République;

VU- Le Décret n° 96/111/PRG/SGG du 29 Août 1996, fixant dans son Article 14 les attributions
du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat ;

VU - Le Décret n°97/074/PRG/SGG du 5 Mai 1997, portant organisation du Ministère de l'Urbanisme
et de l'Habitat;

VU - L'Arrêté n° 3131/MAT/85 du 18 Mars 1985 accordant à Madame FATOUMATA BAILO DIALLO,
l'autorisation d'occuper une parcelle du Domaine Public Maritime de Gbessia-Port 1, Conakry.

VU - L'Acte de Cession Notarié en date du 14 Septembre 1991

VU- Les pièces du dossier ;

== DECRETE ==

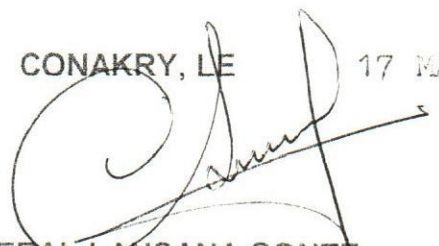
ARTICLE 1er/ Madame FATOUMATA BAILO DIALLO, Sage-femme demeurant à Conakry, est autorisée à céder tous ces droits d'usage existant sur une parcelle du Domaine Public Maritime de Gbessia-Port 1, Commune de Matoto, Conakry., d'une contenance de 2.512,83 mètres carrés à Monsieur **MAMADOU BAH** Commerçant Transporteur, demeurant au Quartier Ratoma-Centre, Commune de Ratoma, Conakry,

ARTICLE 2/ Madame FATOUMATA BAILO DIALLO versera à la Caisse du Receveur des Domaines à Conakry, un droit de Timbres au taux en vigueur.

ARTICLE 3/ Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

CONAKRY, LE

17 MARS 1998


GENERAL LANSANA CONTE